Nouzonville

ARRÊTE N°139/2023

Nourrissage des oies bernaches

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de Monsieur Alain BUCQUET, préfet des Ardennes, dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes ;

CONSIDERANT que la bernache du Canada, originaire d'Amérique du Nord, est classée espèce exotique envahissante. Sa présence occasionne de dégâts notamment sur la faune locale, les activités agricoles et les autres formes de propriété, et provoque des dommage en termes de salubrité publique par une présence importante notamment en zone urbaine et une agressivité envers les personnes et les autres espèces animales ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est interdit de nourrir les oies bernaches sur l'ensemble du territoire communal de Nouzonville.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 20 février 2023

Florian LECOULTRE,
Maire de Nouzonville

Nouzonville - Département des Ardennes
21 place Gambetta - 08700 - Nouzonville / 03.24.53.80.30 / mairie@villedenouzonville.fr

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 20 février 2023